

Coordinateurs de sécurité et de santé au travail



Coordinateurs de sécurité et de santé

Règlement grand-ducal du 9 juin 2006

- concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.



Base légale

Article L. 312-8 du Code du travail ayant abrogé la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail (transposition de la directive 89/391/CEE);

« Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que définis à l'article L. 311-2, points 7 et 8, doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le ministre ayant le travail dans ses attributions et spécifiant les activités de coordination qu'ils peuvent exercer.

L'agrément est délivré aux postulants

1. porteurs d'un des diplômes suivants:

- *diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil,*
- *diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil,*
- *brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction,*
- *ou encore ayant accompli une formation équivalente; »*

Coordinateurs de sécurité et de santé

<i>Niveaux du coordinateur</i>	<i>Type de chantier</i>
Niveau A	- Chantier à « risques limités » & Volume < 500 hommes-jours
	- < 300 m ² de surface brute bâtie - < 300.000 €HTVA (estimés)
Niveau B	- Chantier à « risques limités » & entre 500 et 10.000 hommes-jours
	- entre 300 et 5.5000 m ² bâtis - entre 300.000 et 5 Mios €(estimés)
Niveau C	- Chantier avec risques & Volume > 10.000 hommes-jours
	- >5.500 m ² de surface brute bâtie - > 5 Mios €HTVA (estimés)

Conditions d'agrément

1. formation de base [en fonction de laquelle le coordinateur est assimilé à une des trois classes de chantiers];
2. formation appropriée par rapport aux activités de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles;
3. l'expérience professionnelle.

La formation de base

- pour les chantiers niveau A;
brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction;
- pour les chantiers niveau B;
diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil,
- pour les chantiers niveau C;
diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil,
- le ministre s'exprimera de cas par cas sur les dossiers ne répondant pas exactement aux dispositions ci-avant (formation de base reconnue comme équivalente)

Quant au “4^e turet”

- Peuvent être agréés comme coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d’un ouvrage respectivement pendant la phase réalisation d’un ouvrage pour les chantiers du niveau A, B ou C, les personnes visées par le quatrième turet et ayant suivi avec succès un cycle de formation reconnues comme équivalente aux formations reprises au 3 premiers tirets .
- Sur base d’une demande dûment motivée, le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif, s’exprimera dans ce cas quant à l’équivalence de la formation de base du postulant quant aux formations figurant aux trois premiers tirets.
- Ces agréments peuvent être limités à certains chantiers spécifiques en rapport avec la formation de base du postulant.



La formation appropriée du coordinateur sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

- durée de la formation pour les chantiers niveau A;
40 h phase projet et phase réalisation resp. 24 h phase projet ou phase réalisation; 4 h de formation complémentaires dans un délai de 5 ans;
- durée de la formation pour les chantiers niveau B;
60 h phase projet et phase réalisation resp. 40 h phase projet ou phase réalisation; 8 h de formation complémentaire dans un délai de 5 ans;
- durée de la formation pour les chantiers niveau C;
132 h phase projet et phase réalisation; 12 h de formation complémentaire dans un délai de 5 ans;



La formation appropriée du coordinateur sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

Contenu des formations:

Les cycles de formation tels que prévus par le présent règlement grand-ducal doivent obligatoirement comprendre au moins les volets suivants:

- la législation luxembourgeoise applicable en la matière de sécurité et de santé au travail en général, et sur les chantiers temporaires ou mobiles en particulier;
 - les aspects généraux en matière de sécurité et de santé au travail;
 - la sécurité et la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.
- Les différents cycles de formation visés par le règlement grand-ducal sont sanctionnés, sous l'autorité du ministre, par des épreuves organisées par la Commission consultative.



L'expérience professionnelle

➤ pour les chantiers niveau A;

brevet de maîtrise: 5 ans dans leur métier de la construction;

➤ pour les chantiers niveau B et/ou C;

projet: expérience professionnelle de 3 ans en architecture, ingénierie pendant la phase élaboration d'un ouvrage;

réalisation: expérience professionnelle de 3 ans en matière de contrôle des travaux, d'ordonnancement, de pilotage et de conduite des travaux ou de direction de chantier.



Missions du Comité consultatif

- aviser les demandes d'agrément telles que définies à l'article 4 et à l'article 5, quatrième tiret du présent règlement quant à leur conformité aux dispositions de l'article L. 312-8 paragraphe 6 du Code du travail et aux dispositions du règlement grand-ducal;
- proposer au ministre les programmes des différents cycles de formation et des formations complémentaires visés à l'article 2;
- s'exprimer, sur demande du ministre, sur toutes autres questions en matière d'agrément des coordinateurs ;
- faire des propositions au ministre sur toutes les questions relatives aux objets du présent règlement grand-ducal.

Dispositions transitoires

1. Reconnaissance des formations déjà dispensées;
2. Les programmes de formation restent d'application jusqu'à publication des nouveaux programmes;
3. Publication des nouveaux programmes au Mémorial pour le 17 juin 2007 au plus tard;
4. Chaque coordinateur doit remplir les dispositions du présent règlement au plus tard 25 mois après la publication des programmes de formation au Mémorial (voir sub 3 ci-dessus).



Application des dispositions légales

		<i>Critères pour les AGREMENTS</i>			
<i>Niveaux du coordinateur</i>	<i>Type de chantier</i>	<i>Diplôme (cf. loi du 13.01.2002)</i>	<i>Formation complémentaire minimale</i>	<i>Pour PHASE PROJET Expérience professionnelle</i>	<i>Pour PHASE REALISATION Expérience professionnelle</i>
Niveau A	- Chantier à « risques limités » & Volume < 500 hommes-jours	<ul style="list-style-type: none"> ● Brevet de Maîtrise dans un métier de la construction ● ou Formation équivalente 	<ul style="list-style-type: none"> ● 40 heures pour 2 phases ● (24 heures pour 1 phase) 	3 ans d'élaboration ou gestion + suivi de chantiers	
	- < 300 m ² de surface brute bâtie - < 300.000 € HTVA (estimés)		+ 4 heures tous les 5 ans.	5 ans dans leur métier pour brevets de Maîtrise	
Niveau B	- Chantier à « risques limités » & entre 500 et 10.000 hommes-jours	<ul style="list-style-type: none"> ● Ing. industriel en Génie Civil ● Ing. Technicien en Génie Civil ● ou Formation équivalente 	<ul style="list-style-type: none"> ● 60 heures pour 2 phases ● (40 heures pour 1 phase) 	3 ans en architecture ou ingénierie en phase projet	3 ans de contrôle, pilotage, conduite, direction,...en phase réalisation
	- entre 300 et 5.5000 m ² bâtis - entre 300.000 et 5 Mios € (estimés)		+ 8 heures tous les 5 ans		
Niveau C	- Chantier avec risques & Volume > 10.000 hommes-jours	<ul style="list-style-type: none"> ● Architecte ● Ingénieur en génie civil ● ou Formation équivalente 	● 132 heures	3 ans en architecture ou ingénierie en phase projet	3 ans de contrôle, pilotage, conduite, direction,...en phase réalisation
	- > 5.500 m ² de surface brute bâtie - > 5 Mios € HTVA (estimés)		+ 12 heures tous les 5 ans.		

Application des dispositions légales

Volume Risques particuliers	< 500 HJ	< 10 000HJ	> 10 000 HJ
	(<300 m2)	(< 5.500 m2)	(>5.500 m2)
1.risques de chutes (> 5m), d'ensevelissement (profondeur > 1,25m)	A	B	C
1.Substances dangereuses (amiante, silice, ...)	A	B	C
1.Radiations	C	C	C
1.Proximité de ligne haute tension	A	B	C
1.Risques de noyade	B	C	C
1.Puits, tunnel, reprise en sous-œuvre	C	C	C
1.Plongée	C	C	C
1.Caissons d'air hyperbare	C	C	C
1.Explosifs	B	C	C
1.Eléments préfabriqués lourds (> 10 To)	B	C	C
1. Démolitions	B	C	C
1.Contraintes du site : site industriel, autoroute, voie ferrée, ...	B	C	C



QUESTIONS - REPOSES